

ARRETE DU MAIRE

N° 26-DEAQ-668

OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation

La Tournée « Ça c'est le Sud » Samedi 11 juillet 2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, **22.DPSPA.350** ;

VU la délibération **26.DGS.097 du 28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS.103 du 29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.440** en date du **30 avril 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

Vu l'arrêté du Maire n°**26.DGS.547** en date du **08 juin 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGOLOTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux de Forêts, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, réglementation et risques majeurs.

ATTENDU qu'à l'occasion de la tournée de la région « ça c'est le Sud » un concert est organisés au stade Bonnaud par la Direction Economie Animation et Vie des Quartiers ;

ATTENDU que les voies empruntées lors du transfert sont habituellement réservées à la circulation des véhicules ;

ATTENDU que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et prévenir tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules le **vendredi 10 juillet 2026 à partir de 19h jusqu'au Samedi 11 juillet 2026 fin de la manifestation**. Seul les véhicules des exposants et des techniques qui participent à l'installation du concert seront autorisés à circuler dans l'enceinte du stade le **samedi 11 juillet 2026 de 09h00 à 19h00 ouverture des portes au public** sur le lieu suivant :

- **Stade Bonnaud**
- **Parking du stade et école**
- **Accès piéton par Rue St Roch**

ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules le Samedi 11 juillet 2026 :

- **Le stationnement** à compter de **15h00** jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues suivantes :
 - **Rue du Stade**
 - **Rue de l'Esplanade**
- **La circulation** à compter de **18h30** jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues suivantes :
 - **Rue du Stade**
 - **Rue de l'Esplanade**

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules des prestataires de musique seront autorisés à stationner dans l'enceinte du stade jusqu'à la fin de la manifestation et seront indiqués avec un macaron de reconnaissance sur le pare-brise.

ARTICLE 4 : Les dispositions portées à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police, sécurité EDF/GDF et médecin de garde.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 03/07/2026

Pour le maire et par délégation
Julien POGLOTTI
Conseiller Municipal

Julien POGLOTTI | Elu JPI



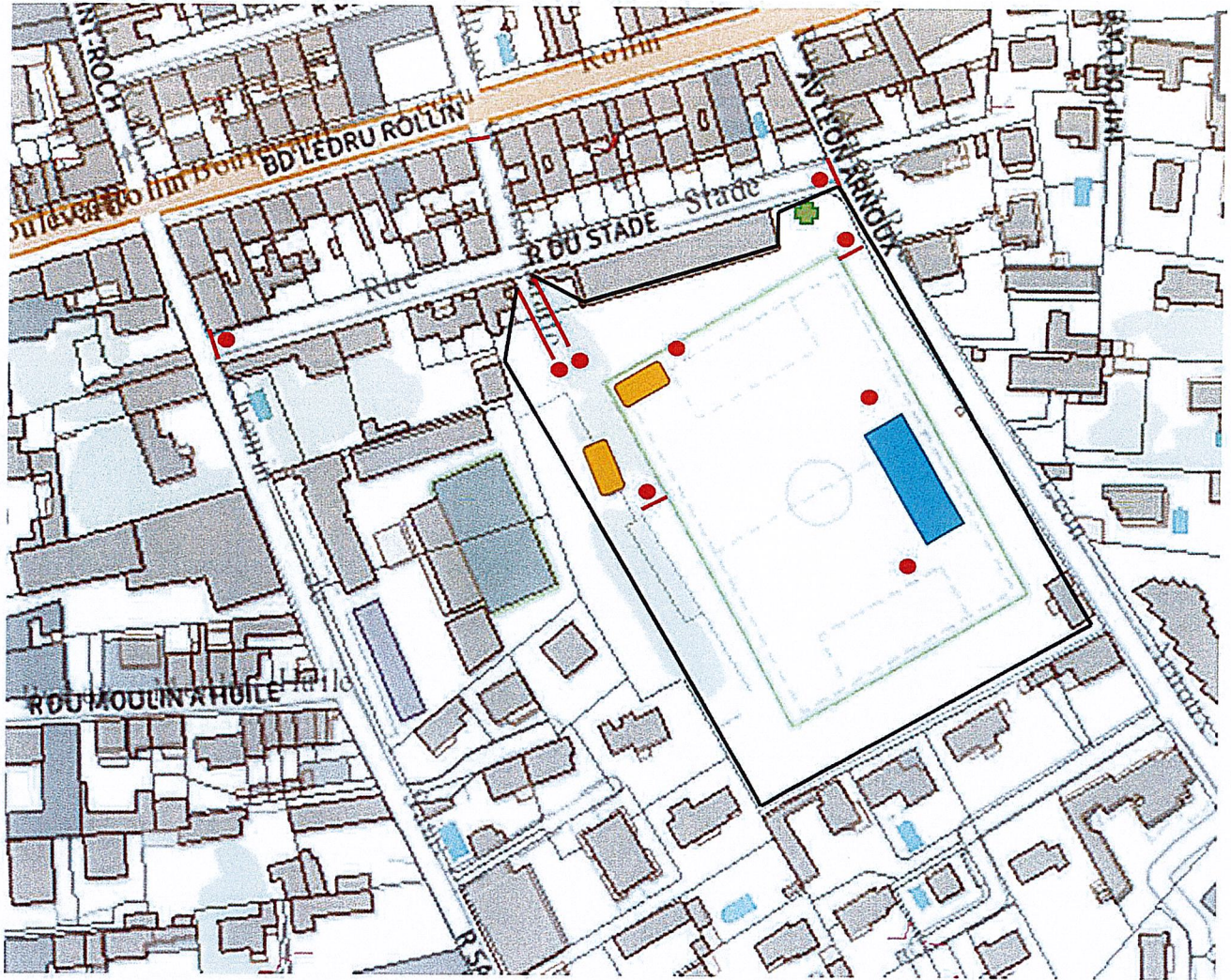
Pour le Maire et par délégation

Le 6-jul. 2026

Affiché le : 07/07/2026.

Tournée « ça c'est le Sud »

Samedi 11 juillet 2026



	Barrières
	Poste de secours
	Camion scènes
	Agent de sécurité
	Buvette